



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune Les Barils (Eure)**

n°2017-2143

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2143 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Les Barils, transmise par monsieur le Président d'Interco Normandie Sud-Eure, reçue le 28 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 5 mai 2017 réputée sans observations ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 5 mai 2017 et sa contribution du 31 mai 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune Les Barils relève du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal de la commune Les Barils le 9 décembre 2016, et validées par le conseil communautaire d'Interco Normandie Sud-Eure le 12 avril 2017 visent à :

- « *Maintenir le caractère rural de la commune* » en ayant une politique de préservation du patrimoine local, en protégeant la qualité paysagère et architecturale du territoire et en pérennisant l'activité agricole ;
- « *Préserver et mettre en valeur le contexte environnemental* » en réduisant la consommation des projets d'habitat sur les espaces agricoles et naturels, en préservant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et en travaillant à leur restauration, en renforçant le rôle de la biodiversité en milieu urbanisé, en préservant les ressources naturelles et en limitant les risques ;
- « *Définir une politique de l'habitat en lien avec la vie locale* » en poursuivant la croissance démographique

centrée sur le village pour renouveler la population en définissant une politique d'urbanisation faiblement consommatrice d'espaces agricoles et naturels et permettre l'installation d'actifs à proximité de leur travail et en favorisant les équipements, les commerces et l'activité artisanale ;

- « *Affirmer la vocation touristique de la commune* » en favorisant la découverte du territoire, en confirmant le statut de Center-Parcs comme pôle majeur touristique du sud du département de l'Eure ;

- « *Renforcer la fonctionnalité globale du territoire* » en définissant une politique de déplacement adaptée au contexte de la commune, en prévoyant l'adaptation du territoire aux nouvelles technologies numériques et énergétiques ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ici 2027 :

- la construction d'environ 10 logements répartis comme suit :

- 3 logements construits dans les « dents creuses » et/ou division parcellaire situées dans le bourg,

- 7 logements en secteurs Uh, faisant l'objet d'un changement de destination, principalement situés dans les hameaux la Flouterie, le Cotin, la Briqueterie, le Plessis et la Forêt, à raison de 12 logements par hectares pour accueillir 20 nouveaux habitants ;

- une orientation d'aménagement et de programmation consistant à aménager un terrain en pôle sportif et de loisirs ;

- une zone urbaine restreinte au tissu bâti existant afin d'éviter tout phénomène d'étalement urbain incluant :

- un secteur de 8,7 hectares en zone urbaine U ;

- un secteur de 3 hectares en zone urbaine protégée Up, intégrant le périmètre de protection des deux exploitations agricoles situées dans le bourg ;

- un secteur de 37,5 hectares en zone urbaine de loisirs intégrant le centre de loisirs Center-Parcs ;

- un secteur de 671,4 hectares en zone agricole A ;

- un secteur en zone naturelle N, dont 204,9 hectares en zone naturelle N, 2 hectares en zone naturelle d'équipements Ne et 6,6 hectares en zone naturelle de loisirs NI ;

- un secteur d'espace boisé classé (EBC) ;

**Considérant** que le territoire communal n'est pas concerné par un périmètre (immédiat, rapproché ou éloigné) de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine<sup>1</sup> ; que les ressources provenant du forage d'alimentation en eau de la commune voisine de Pullay sont considérées par le demandeur comme suffisantes pour permettre l'alimentation en eau potable des futurs habitants ; que par ailleurs l'approvisionnement à l'échelle du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud-Ouest de Verneuil-sur-Avre a été sécurisé avec une interconnexion avec le syndicat du Percher à l'Aigle ;

**Considérant** que le bourg de la commune Les Barils est en assainissement collectif, les hameaux étant en assainissement individuel ;

**Considérant** que la commune Les Barils :

- n'est pas concernée par la présence de zones humides en dehors du lieu-dit Les Bois Francs ;

- est peu concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles, à l'exception de quelques espaces identifiés en aléa moyen, localisés entre le Bois-Guillot et le Grand Buisson, le sud-ouest du château des Bois Francs et le bois de Saint-Christophe ;

- est peu concernée par le risque de cavités souterraines, situé en dehors du secteur d'urbanisation ;

- est concernée par une sensibilité moyenne de remontées de nappes sur le secteur d'urbanisation.

**Considérant** la préservation des sites archéologiques présents sur le territoire communal ;

**Considérant** la préservation des micro-habitats naturels constitués des mares, haies, vergers et bosquets et le maintien de la fonctionnalité écologique des Bois Francs en accord avec le parc de loisirs ;

---

1 Le captage d'eau de Saint-Christophe-sur-Avre n'est plus en activité.

**Considérant** que le territoire communal n'est pas concerné par la présence de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas sur le territoire communal, de site désigné au réseau Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de PLU, les plus proches étant situés à 8 km pour « les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches » FR 2302012 et 14 km pour « les cavités de Tillières-sur-Avre » FR2302011 ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune Les Barils, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Les Barils (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels l'élaboration du plan local d'urbanisme peut être soumise, ainsi que des autorisations et/ou procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le plan local d'urbanisme peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durables retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 9 décembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 21 juin 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.  
**Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**